

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 12/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société EYGUEBELLE

3, Chemin de la Méjeonne
26230 Valaurie

Référence : 20240412-RAP-DAEN0373
Code AIOT : 0006107773

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2024 dans l'établissement EYGUEBELLE SA implanté 3, Chemin de la Méjeonne 26230 Valaurie. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action régionale 2024 sur les rejets aqueux des ICPE

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EYGUEBELLE SA
- 3, Chemin de la Méjeonne 26230 Valaurie
- Code AIOT : 0006107773
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EYGUEBELLE exploite, une entreprise de fabrication de boissons non alcoolisées (sirops de fruits et de plantes) mais aussi de sauces et purées de fruits. Elle appartient depuis décembre 2021 au groupe Centaurée Développement/Routin. Dans ce cadre, les activités de fabrication de produits alcoolisés ont été transférées à la Distillerie des Alpes qui appartient au même groupe, sauf en ce qui concerne la melonade et les crèmes de fruits pour France Boissons.

L'établissement de production est implanté sur cette commune depuis 2007, a fait l'objet d'une extension en 2011. En 2023, l'établissement a intégré le process de fonte du sucre et a mis en place une station de traitement des effluents.

Le site d'exploitation a une superficie de 19 240 m² avec 5 820 m² de bâtiments contenant les ateliers de production, les entrepôts de stockage de produits finis, les bureaux administratifs et une boutique.

L'entreprise emploie 58 salariés et fonctionne en 2 x 8.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Éléments de contexte

L'exploitant a transmis en décembre 2022 un porter à connaissance qui n'a pas fait l'objet d'une analyse par l'inspection, faute de disponibilité suffisante.

La situation administrative présentée dans le porter à connaissance remis en décembre 2022 est à jour. L'exploitant signale cependant que la réalisation d'une réserve d'eaux incendie sous le parking, telle que présentée dans le dossier, s'est avérée non réalisable et qu'une cuve sur radier est prévue. L'exploitant transmettra l'actualisation de son porter à connaissance sur ce point à l'inspection.

L'exploitant a par ailleurs transmis en septembre 2023 une demande de plan d'épandage, qui n'a pas fait l'objet d'une analyse par l'inspection à ce jour. Cette modification nécessitera une consultation du public.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 29	Demande d'action corrective	2 mois
2	Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 30	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Respect des VLE – Actions correctives en cas de dépassement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 37	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
8	Contrôle de recalage	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 55	Demande d'action corrective	6 mois
10	Bassin de rétention des eaux incendie	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 20-V	Demande d'action corrective	1 mois
12	Stockages en rétention	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 20-I	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Points de prélèvement aménagés	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 31	Sans objet
5	Transmission GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Sans objet
6	Débit de rejet	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 56	Sans objet
7	Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 55	Sans objet
9	Prélèvements d'eau	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26	Sans objet
11	Traitement des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 32	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société EYGUEBELLE a investi dans une installation de traitement de ses effluents avant rejet vers la station communale. Installée en juin 2023, elle ne permet cependant pas à ce jour de retrouver la conformité des rejets, en raison notamment d'évolutions du process et de difficultés de conduite de la station. Des actions sont déjà engagées pour retrouver une situation conforme.

Les installations de suivi des rejets sont conformes. Des mises en conformité sur le plan documentaire et sur la nécessité d'un contrôle de recalage sont à réaliser.

Enfin, les non-conformités constatées lors de la précédente visite ne sont pas toutes résolues, notamment concernant la rétention des eaux incendies (qui est en partie en attente d'instruction du dossier déposé auprès de l'inspection en décembre 2022) et le stockage en rétention.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 29
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux
Prescription contrôlée : Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est conservé dans le dossier de l'installation.
Constats : L'exploitant a présenté les documents suivants : - plan eaux pluviales / assainissement avant travaux ; - plan base implantation site du 18/3/2022 concernant la construction de la station de traitement des effluents ; - plan topo du site dossier 037-2022M. Un dévoiement des canalisations rendu nécessaire par la station est mentionné ; il n'est pas tracé sur les plans. Par courriel du 8/04/2024 suite à la visite, l'exploitant a également transmis un plan dénommé réseau général du 10/11/2022 EYGUE-01-01-PLI-006.

Le dernier plan transmis comporte a priori le dévoiement du réseau, mais certains regards sont mentionnés avec un point d'interrogation (Reg eaux industrielles ?), donc non clairement identifiés. La légende n'est pas précisée (code couleur, notamment entre le réseau tracé en rouge et le réseau en vert), le séparateur hydrocarbures n'est pas légendé, le poste de mesure n'est pas clairement légendé. Une consolidation et une clarification du plan apparaît nécessaire.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : NC1 Le plan des réseaux transmis le 8 avril répond partiellement à la prescription, mais doit être consolidé et clarifié pour faire apparaître clairement notamment les postes de mesures, les installations de traitement, les regards, les points de rejets milieu ou au collecteur de la collectivité...
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 30
Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets
Prescription contrôlée : Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange. Les dispositifs de rejet des eaux résiduelles sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.
Constats : Le rejet d'eaux résiduelles s'effectuent vers la station communale via une canalisation. Le rejet d'eaux pluviales s'effectue après le séparateur d'hydrocarbures, vers le bassin d'orage. Lors de la visite il est constaté une iridescence au point de déversement des eaux pluviales dans le bassin d'orage. Par courriel du 8 avril 2024, l'exploitant a précisé avoir contacté la société en charge de la dernière opération de curage. Cette dernière indique « <i>Un curage des conduites en amont et aval de l'ouvrage a aussi été fait ainsi que le contrôle visuel du bon fonctionnement du séparateur d'ailleurs celui-ci fonctionnait très bien lors de notre passage. D'après mon opérateur ces traces d'hydrocarbures dans le bassin devaient être présentes avant notre opération.</i> ». Par ailleurs, un doute existe sur le raccordement de l'ensemble des collecteurs d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées au séparateur d'hydrocarbures (zone auvent/bennes à boues). Enfin, un fossé entoure l'établissement, n'accueillant aucun rejet issu du site. Il est constaté la présence de boues rouges avec présence de mousse dans le fossé à l'arrière du bâtiment, à proximité du stockage des IBC. L'exploitant n'est pas en mesure d'expliquer ce phénomène.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit apporter des justificatifs concernant la suspicion de pollution par des hydrocarbures au point de rejet du séparateur dans le bassin d'orage et la suspicion de pollution dans le fossé à l'arrière du bâtiment (zones potentiellement polluées, analyses sur la nature de la

pollution, origine, actions menées le cas échéant).
L'exploitant doit aussi apporter les justificatifs sur la bonne collecte de l'ensemble des eaux pluviales susceptibles d'être polluées vers le séparateur d'hydrocarbures (zone auvent / benne à boues)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Points de prélèvement aménagés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement aménagés
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Un préleveur automatique d'échantillon est présent en amont et en aval de la station de traitement (prélèvement sur 24 h). Les échantillons sont constitués et conservés dans une enceinte réfrigérée ; l'inspection a constaté des températures conformes. Un canal de mesure est présent. La zone est aisément accessible.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Respect des VLE – Actions correctives en cas de dépassement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 37
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement
Prescription contrôlée : « En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent notamment : – les modalités de raccordement ; – les valeurs limites avant raccordement ; Art 34 de l'AM du 02/02/98 « Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de DBO₅ ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration collective ne dépassent pas : « - MES : 600 mg/l ; « - DBO₅ : 800 mg/l ;

« - DCO : 2 000 mg/l ;
« - Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;
« - Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.

Constats :

Une station interne de traitement des effluents est en place depuis juin 2023, composée d'un bassin tampon de 100 m³ pour lissage de la charge et du pH (capacité de 2 jours à 2 jours 1/2 environ), d'un bassin d'aération de 250 m³ (turbine d'injection urée/phosphore), d'un clarificateur. Les boues sont pressées par une presse à vis.

Les déclarations GIDAF montrent le non-respect régulier des valeurs limites, y compris depuis la mise en place de la station, notamment concernant les paramètres suivants :

- pH (inférieur à 5,5 en octobre /novembre /décembre),
- DBO₅ et DCO (valeurs moyennes en concentrations et flux supérieures à plus de 2 fois la VLE en octobre, novembre et décembre ; en décembre, DCO de 8 493 mg/L et 155 kg/j ; DBO₅ de 4 770 mg/L et 88 kg/j).

Des commentaires sont apportés dans GIDAF qui nécessiteraient d'être mis à jour (il est indiqué station en cours de construction en décembre...).

L'exploitant précise que les valeurs limites prévues dans sa convention de rejet ont été réduites par rapport à celles initialement portées au dossier d'enregistrement ; en effet, la STEP communale doit traiter les rejets d'une commune supplémentaire. Les valeurs limites en 2024 sont de 15 kg/j en DBO₅ et de 30 kg/j en DCO

L'exploitant précise que l'intégration dans le process de la fonte du sucre a été un facteur de charge qui a saturé la station, de même que le développement des sauces et purées (été 2023).

A titre temporaire, compte tenu du constat de non-respect des valeurs limites, le bassin tampon est actuellement utilisé comme 1^{er} bassin d'aération (ajout d'un agitateur).

Depuis février 2024, une délégation est confiée à SUEZ pour la gestion de la station (précédemment opérée en interne).

En outre, un audit sur l'évitement de la charge a été lancé. Le devis validé le 08/12/2023 a été présenté.

Concernant la fonte du sucre, une optimisation du process a été engagée (notamment arrêt de la machine en cas de colmatage du filtre alors que l'installation déchargeait automatiquement vers la station en cas de montée en pression liée au colmatage du filtre ; la fréquence de désucrage – nettoyage a été optimisée et les déchets récupérés en IBC).

L'exploitant présente les mesures de la semaine du 11 mars 2024 : la charge en DCO se situe entre 27 et 66 kg/j. Les premières actions mises en place semblent donc permettre une réduction notable des dépassements qui sera à confirmer.

NC2 : malgré la mise en place d'une station de traitement interne, les valeurs limites de rejets ne sont pas respectées sur les données du dernier trimestre 2023 avec des dépassements largement au-delà du double des valeurs limites en flux et concentrations concernant les paramètres DBO₅ et DCO, et des valeurs inférieures à 5,5 concernant le pH. Il est noté que plusieurs actions ont été mises en œuvre et qu'un audit est en cours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de respecter les valeurs limites applicables au titre de son arrêté d'enregistrement sous 6 mois

En outre l'exploitant communiquera sous 1 mois à l'inspection le plan d'action permettant la

remise en conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Transmission GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet. AM 14/12/2013 – art 56 « Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.
Constats : Les résultats sont transmis via GIDAF mensuellement. Il est constaté que le cadre GIDAF actuel ne reprend pas les valeurs limites de la convention en cours, mais celles de la convention applicable en 2019. En effet, l'arrêté préfectoral d'enregistrement impose le respect du dossier d'enregistrement, et par suite les valeurs limites et fréquences de surveillance définies dans ce dossier (ce qui conduit à une déclaration GIDAF mensuelle en raison d'une fréquence de contrôle hebdomadaire prévue dans le dossier d'enregistrement). Cependant, la convention ayant évolué il conviendrait de mettre à jour l'arrêté d'enregistrement au regard des nouvelles valeurs imposées. L'inspection procédera à cette mise à jour dans le cadre de l'instruction de dossiers de modification en cours d'instruction. Une mise à jour du cadre GIDAF pourra être effectuée à ce moment-là, elle intégrera également la déclaration annuelle des paramètres spécifiques du secteur d'activité (RSDE).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant communiquera la dernière convention en vigueur (et ses éventuelles évolutions le cas échéant).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Débit de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 56
Thème(s) : Risques chroniques, Débit de rejet
Prescription contrôlée : Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une

station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures : Débit : Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j
Constats : Le prélèvement effectué par l'automate de prélèvement est asservi au débit. Le débit maximal journalier est respecté. Le débit est mesuré en continu.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 55
Thème(s) : Risques chroniques, Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs
Prescription contrôlée : « Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent : – le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau ; – la réalisation de contrôles externes de recalage. » 58-II de l'AM du 2/2/98 Pour les mesures dans l'eau, les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement, permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. En particulier, si l'exploitant fait appel à un ou des organismes ou laboratoire extérieur pour ces mesures de surveillance, il s'assure que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
Constats : Les mesures sont réalisées par le laboratoire CARSO, dont l'accréditation COFRAC a été présentée. Les prélèvements sont réalisés par préleveur automatique et réfrigéré (constaté lors de la visite).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Contrôle de recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 55
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de recalage
Prescription contrôlée : « Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent : – le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau ; – la réalisation de contrôles externes de recalage. »

58-III de l'AM du 2/2/98

S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

L'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément.

Constats :

Il n'a pas été réalisé à ce jour de contrôle de recalage. Les mesures hebdomadaires étant réalisées par un laboratoire sous agrément, le contrôle de recalage doit concerner le prélèvement. Si les mesures d'autosurveillance hebdomadaire devaient être réalisées en interne, le contrôle de recalage devrait concerner l'ensemble des paramètres.

NC3 : le contrôle de recalage imposé par l'article 55 de l'arrêté ministériel du 14/12/2023 n'est pas réalisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place un contrôle de recalage sous 6 mois sur la partie prélèvement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26

Thème(s) : Risques chroniques, prélèvements et consommation d'eau

Prescription contrôlée :

Article 26 de l'arrêté du 14 décembre 2013

Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement. Des dispositions sont mises en œuvre afin de permettre une utilisation raisonnée de l'eau en fonction des produits et procédés en présence. Les techniques employées répondent à l'état de l'art de la profession en matière de consommation et de rejet d'eau. Un suivi de la consommation en eau de l'installation est mis en

place et suivi dans le temps par l'exploitant afin de vérifier l'utilisation rationnelle de l'eau.
Constats : Le prélèvement maximum annuel déterminé dans le dossier d'enregistrement est de 12 000 m³/an. Le dossier de porter à connaissance remis en décembre 2022 précise que cette valeur ne sera pas augmentée par la mise en place de l'activité préparation de sucre liquide. Le suivi des consommations d'eau est consulté 2023 : 11 910 m³, soit 2,18 l consommés par l de produit fini 2024 : janvier 1 511 m³ ; février 1 462 m³, soit une consommation de 2,21 l par litre de produit fini L'inspection constate que si ces valeurs sont reproduites sur le reste de l'année un dépassement de la valeur maximale prévue au dossier risque de survenir. L'audit engagé fin 2023 sur la charge polluante intègre également un volet optimisation des consommations d'eau. Des actions de réduction ont déjà été réalisées (optimisation du désucrage et mise en place de têtes de lavage plus performantes sur les cuves), d'autres sont prévues (notamment refroidissement des garnitures de pompes actuellement en eau perdue qui pourrait basculer sur un recyclage). L'inspection appelle l'attention sur l'arrêté cadre sécheresse, qui impose à toutes les ICPE des restrictions des consommations d'eau, soit forfaitaires, soit dans le cadre de la mise en place d'un plan de sobriété hydrique et invite l'exploitant à engager cette démarche. Le site internet de la DREAL présente toutes les informations sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Bassin de rétention des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 20-V
Thème(s) : Risques accidentels, rétention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. AP enregistrement 2/01/2020 Il est admis que la vanne d'obturation du bassin de confinement externe soit manuelle sous réserve qu'une procédure de mise en œuvre soit mise en place et que des exercices trimestriels consignés sur un registre soit réalisés.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 26 mai 2021 il a été constaté la non-conformité suivante : Aucune vanne d'obturation ou tout système équivalent du bassin de confinement externe n'a été

mise en place et aucun exercice trimestriel n'est réalisé. Dans le cadre de la réponse apportée par l'exploitant le 9 septembre 2021, il a précisé que la création de la station de traitement des effluents pourrait avoir une incidence sur ce bassin et proposait un échéancier s'étendant jusqu'en mai 2022. Dans cette réponse il était question de surcreuser le bassin actuel et de le scinder en deux avec imperméabilisation du bassin incendie

L'exploitant précise que la mise en conformité concernant l'extinction des eaux incendies est en attente de la validation du volume d'extinction proposé dans le cadre du dossier de modification déposé en décembre 2022 (évalué à 924 m³ selon la règle D9A).

Il présente le devis du 08/02/2024 de la société RIVASI TP concernant l'extension du bassin (point 6 pour 37k€). Le projet est bien budgété.

Il précise que sa proposition est de transformer le bassin d'orage en bassin d'eaux d'extinction incendie en maintenant la double fonction. Il ne prévoit pas d'étanchéification du bassin sur la base d'une étude de la perméabilité de celui-ci, considérant que cette très faible perméabilité permettrait de pomper les eaux avant tout risque de pollution.

L'instruction de ce dossier se fera dans le cadre du dossier de modification, néanmoins l'absence d'étanchéification ne paraît a priori pas possible. Sauf erreur de l'inspection, il n'est pas identifié de demande dans le dossier de décembre 2022 concernant l'absence d'étanchéification, ni de justificatifs associés.

Aucune disposition transitoire n'est prévue à ce jour pour assurer un confinement partiel dans la situation actuelle.

NC4 : la rétention des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie n'est pas assurée, notamment par la mise en place d'une vanne d'obturation manuelle associée à une procédure. Aucune procédure transitoire n'a été mise en place dans l'attente des travaux permettant d'assurer un volume de rétention conforme et de la validation par l'inspection. Il est noté que les travaux ont fait l'objet d'un devis et sont budgétés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place une solution transitoire sous 1 mois pour assurer un confinement au moins partiel des eaux incendies avec les ouvrages actuels, dans l'attente de l'accord de l'inspection sur le volume de rétention à retenir. En outre, l'absence d'étanchéification de l'ouvrage n'est a priori pas possible, et n'a pas été identifiée comme demandée dans le cadre du dossier déposé en décembre 2022.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Traitement des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 32

Thème(s) : Risques chroniques, gestion des eaux pluviales

Prescription contrôlée :

« En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié s'appliquent.

II. Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. « Cette disposition ne concerne pas les aires de stationnement des véhicules exclusivement légers. » Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de l'inspection réalisée le 26 mai 2021, il a été constaté que le séparateur d'hydrocarbures n'était pas curé, pompé et nettoyé régulièrement. Par courriel du 09/09/2021, l'exploitant avait précisé mettre en place un pompage / nettoyage tous les 2 ans. Lors de la visite l'exploitant a justifié de l'intervention de la société SARP pour le curage du séparateur le 27/02/2024, pour 1 tonne enlevée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Stockages en rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 20-I
Thème(s) : Risques accidentels, prévention des pollutions
Prescription contrôlée : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum, ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.
Constats : Lors de la visite du 26 mai 2021 il avait été constaté que les huiles usagées et arômes inflammables n'étaient pas sur rétention et que toutes les dispositions n'étaient pas prises pour que les entreposages de déchets n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Par courriel du 9 septembre 2021, l'exploitant avait précisé mettre en place un système de rétention pour les huiles usagées et arômes inflammables à échéance du 31/01/2022 et construire un auvent et une rétention pour les IBC contenant les déchets sirops et alcool à

échéance du 31/03/2022.

Lors de la visite, l'exploitant précise que les arômes inflammables dans l'atelier sont sur bacs de rétention. Les huiles usagées sont désormais stockées en bidon de 10L à la maintenance sur rétention.(non vérifié par l'inspection faute de temps).

La mise en rétention des derniers arômes est prévue dans la cadre de la mise en rétention d'une salle de stockage en température dirigée (ancienne salle déchets), les travaux étant en cours.

Les travaux concernant la zone de rétention des déchets sirops et alcool est prévue en avril/mai.

La synthèse budget groupe prévoyant les lignes de crédit associées à ces travaux est présentée à l'inspection.

Il est constaté lors de la visite 20 IBC de déchets de sirop et 7 IBC de déchets d'alcool hors rétention.

Il est constaté la présence de 2 IBC d'urée et de 4 fûts d'acide phosphorique hors rétention à côté de la station de traitement.

NC5 : les stockages susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols ne sont pas tous sur rétention

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit apporter les justificatifs de réalisation de l'ensemble des travaux de mise en rétention sous 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois